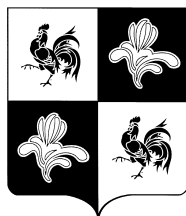


Parlement francophone bruxellois
(Commission communautaire française)



8 juillet 2008

SESSION ORDINAIRE 2007-2008

MOTION

relative à un conflit d'intérêts

RAPPORT

sur la concertation entre la délégation du Parlement flamand et
la délégation du Parlement francophone bruxellois

par M. André du BUS de WARNAFFE

SOMMAIRE

1. Ordre du jour – désignation des rapporteurs	3
2. Exposé de Mme Marleen Vanderpoorten, présidente de la délégation du Parlement flamand.....	3
3. Exposé de M. Christos Doulkeridis, président de la délégation du Parlement francophone bruxellois	3
4. Echange de vues	4
5. Résultat de la concertation	8

Membres du Parlement francophone bruxellois présents : Mme Dominique Braeckman, MM. Christos Doulkeridis (président), André du Bus de Warnaffe, Mmes Anne-Sylvie Mouzon, Caroline Persoons.

Membres du Parlement flamand présents : MM. Jef Tavernier (Groen!), Luk Van Nieuwenhuysen (Vlaams Belang), Kris Van Dijck (N-VA), Mme Marleen Vanderpoorten (présidente) (Open VLD), M. Robert Voorhamme (sp.a + VlaamsProgressieven).

Mesdames,
Messieurs,

La concertation entre les délégations du Parlement flamand et de l'Assemblée de la Commission communautaire française a eu lieu le 8 juillet 2008.

1. Ordre du jour – désignation des rapporteurs

Motion relative à un conflit d'intérêts suscité par l'adoption par la commission de l'enseignement du Parlement flamand de la proposition de décret relatif à l'interprétation des articles 44, 44bis et 62, § 1^{er}, 7°, 9° et 10° du décret relatif à l'enseignement fondamental du 25 février 1997 (doc. parl. PFB, 140 (2007-2008) – n° 1).

Réunion de concertation organisée en application de l'article 32, § 1^{er} de la loi ordinaire de réformes institutionnelles

La séance est ouverte à 10 h 20 sous la présidence commune de Mme Marleen Vanderpoorten et de M. Christos Doulkeridis.

En guise de préalable, Mme Vanderpoorten pose la question des rapporteurs.

M. Voorhamme est désigné en qualité de rapporteur pour le Vlaams Parlement, M. du Bus de Warnaffe en qualité de rapporteur pour le Parlement de la Commission communautaire française.

2. Exposé de Mme Marleen Vanderpoorten, présidente de la délégation du Parlement flamand

Mme Vanderpoorten introduit la réunion en expliquant que la commission de l'Enseignement, de la Formation, des Sciences et de l'Innovation a traité en date des 13 et 29 novembre et des 6 et 13 décembre 2007 de la proposition de décret de MM. Kris Van Dijck et Robert Voorhamme, Mme Kathleen Helsen et MM. Sven Gatz et Dirk De Cock relatif à l'interprétation des articles 44, 44bis et 62, § 1^{er}, 7°, 9° et 10° du décret relatif à l'enseignement fondamental du 25 février 1997 (doc. Vl. Parl. 2006-2007, n° 1163/1).

L'avis du Conseil d'Etat a ensuite été demandé par courrier du 23 mai 2007 (doc. Vl. Parl. 2006-2007, n°1163/2). Le 13 novembre, la commission a entendu l'exposé des motifs.

Mme Vanderpoorten relate que, le 29 novembre, la commission a décidé d'organiser une audition au sujet de la proposition de décret avec les membres des directions et du personnel des écoles à facilités de la périphérie. Cette

audition a eu lieu le 6 décembre 2007 (voir doc. parl. Vl. Parl. 2006-07, n° 1163/3).

La discussion et le vote, après amendement, de la proposition de décret ont eu lieu le 13 décembre 2007.

Le 13 décembre 2007, le Parlement de la Communauté française a adopté une motion relative à un conflit d'intérêts suscitée par l'adoption du décret. Une commission mixte Parlement flamand – Parlement de la Communauté française a eu lieu le 11 février 2008. Cette commission mixte n'est pas parvenue à un accord et a transmis le conflit d'intérêts au Sénat. Le 15 mai, le Sénat, puis le 11 juin le Comité de concertation ont décidé qu'il n'y avait pas de consensus.

Ensuite, par lettre du 17 juin 2008, M. Christos Doulkeridis, président du Parlement francophone bruxellois, lui a transmis, en qualité de présidente du Parlement flamand, la motion adoptée par le Parlement francophone bruxellois le même jour à propos d'un conflit d'intérêts concernant la proposition contestée. Cette motion a été transmise aux groupes politiques du Parlement flamand et aux membres de la commission de l'Enseignement, de la Formation, de la Science et de l'Innovation.

Conformément aux articles 32, §§1bis et 1ter de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, une concertation doit avoir lieu entre les assemblées impliquées.

La délégation du Parlement flamand a été désignée par la séance plénière du 30 juin 2008 et se compose de : Mme Marleen Vanderpoorten (présidente), M. Luk Van Nieuwenhuysen (Vlaams Belang), M. Ludwig Caluwé (CD&V), MM. Sven Gatz (Open Vld), Robert Voorhamme (sp.a + VlaamsProgressieven), Jef Tavernier (Groen!) et Kris Van Dijck (N-VA).

3. Exposé de M. Christos Doulkeridis, président de la délégation du Parlement francophone bruxellois

M. Christos Doulkeridis, président de la délégation du Parlement francophone bruxellois, confirme que son assemblée a adopté, en date du 17 juin 2008, une motion de conflit d'intérêts suite au vote par la commission de l'Enseignement, de la Formation, des Sciences et de l'Innovation du Parlement flamand de la proposition de décret relatif à l'interprétation des articles 44, 44bis et 62, § 1^{er}, 7°, 9° et 10° du décret relatif à l'enseignement fondamental du 25 février 1997.

Il souhaite dès lors également présenter les membres de la délégation du Parlement francophone bruxellois : M. André du Bus de Warnaffe, Mme Anne-Sylvie Mouzon,

Mme Caroline Persoons, Mme Dominique Braeckman, présidents des quatre groupes politiques reconnus.

Le président donne lecture de la motion :

« L'Assemblée de la Commission communautaire française;

Vu l'article 138 de la Constitution;

Vu l'article 143 de la Constitution;

Vu l'article 32, § 1^{er}*bis*, de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980;

Vu l'article 57 du Règlement de l'Assemblée de la Commission communautaire française;

Vu la proposition de décret relatif à l'interprétation des articles 44, 44*bis* et 62, § 1^{er}, 7°, 9° et 10°, du décret relatif à l'enseignement fondamental du 25 février 1997 [doc. Parlement flamand 1163 (2006-2007) n° 1] telle qu'adoptée en commission de l'Enseignement du Parlement flamand;

Considérant que cette proposition de décret remet unilatéralement en cause les accords antérieurs sur la tutelle pédagogique des écoles francophones établies dans les six communes de la périphérie;

Considérant que cette proposition de décret porte atteinte aux facilités linguistiques en matière d'enseignement reconnues aux francophones dans ces six communes, telles que garanties par la Constitution et les lois sur l'emploi des langues;

Considérant que cette proposition de décret lèse gravement les intérêts des élèves et des enseignants et risque d'entraver le bon fonctionnement des écoles francophones établies dans les communes de la périphérie en leur imposant l'adhésion aux objectifs finaux et de développement de la Communauté flamande et le respect des programmes de cours de la Communauté flamande;

Considérant que les droits des francophones des communes à statut spécial de la région de langue néerlandaise sont menacés par la politique pratiquée par la Communauté flamande qui nie les droits reconnus de manière définitive par la loi et garantis par la Constitution;

Considérant que cette proposition de décret a pour effet de porter atteinte à la solidarité qui s'exerce entre Bruxelles, la Wallonie et les francophones des communes de la périphérie;

Considérant que cette proposition de décret doit s'analyser comme un acte qui porte atteinte à l'équilibre institutionnel entre les deux grandes Communautés du pays;

Considérant la motion en conflit d'intérêts soulevée par le Parlement de la Communauté française le 13 décembre 2007 et la décision de la commission des Affaires institu-

tionnelles du Sénat de ne pas rendre d'avis motivé dans le délai imparti;

Considérant que l'Assemblée de la Commission communautaire française est soucieuse du respect de cet équilibre institutionnel, d'une part, et des droits de l'ensemble des francophones du pays, d'autre part, et réaffirme sa solidarité à leur égard;

Estime que la proposition de décret relatif à l'interprétation des articles 44, 44*bis* et 62, § 1^{er}, 7°, 9° et 10°, du décret relatif à l'enseignement fondamental du 25 février 1997 [doc. Parlement flamand 1163 (2006-2007) n° 1] est de nature à discriminer les francophones des communes de la périphérie et à léser gravement les intérêts des francophones de Belgique;

Demande dès lors la suspension au Parlement flamand, aux fins de concertation, de la procédure relative à ladite proposition de décret. »

4. Echange de vues

M. Kris Van Dijck (traduction) fait référence aux arguments qu'il a développés par le passé lors d'un conflit d'intérêts similaire voté par le Parlement de la Communauté française (doc. parl. VI. Parl. 2006-2007 n° 1163/6) en février 2008. Il en vient au raisonnement juridique qui est à la base de cette proposition de décret adoptée par la majorité. La proposition reflète le point de vue politique du Parlement flamand et du Gouvernement flamand : il n'est pas acceptable, d'un point de vue de la responsabilité politique, de financer considérablement, d'une part, les huit écoles fondamentales francophones dans les six communes périphériques flamandes et de délivrer, d'autre part, sous sa propre responsabilité les certificats de l'enseignement fondamental attestant la qualité de l'enseignement suivi aux élèves quand ils quittent ces écoles pour poursuivre leurs études ailleurs, alors que les autorités flamandes n'ont aucun contrôle sur le contenu pédagogique et le fonctionnement de ces écoles.

D'après M. Van Dijck, il convient d'appliquer le principe fondamental de gestion selon lequel l'autorité qui assure le financement doit également pouvoir exercer le contrôle sur l'affectation concrète des moyens qu'il attribue, de même que l'autorité ne peut rendre un tel certificat sans garantie sur le contenu de ce qui est attesté.

C'est pourquoi la majorité du Parlement flamand et le Gouvernement flamand se sont engagés dans l'accord gouvernemental flamand à trouver une solution pour l'inspection pédagogique des huit écoles francophones. A cet égard, beaucoup d'initiatives ont été prises non seulement au cours de cette législature mais également lors de la dernière décennie. Ceci explique que la proposition de décret contestée concorde avec les intentions politiques, mais elle

cherche avant tout à créer la clarté sur le statut juridique de ces écoles tant pour les autorités concernées que pour les élèves et écoles concernées.

Comme l'expose exhaustivement la proposition, une discussion a lieu entre les Communautés et entre les juristes sur l'application correcte et les effets des dispositions constitutionnelles en matière d'enseignement.

Les auteurs de la proposition défendent le point de vue des auteurs selon lequel ces dispositions, et plus particulièrement l'article 127, § 1^{er}, premier alinéa, 2°, de la Constitution (l'ancien article 59bis, § 2, premier alinéa, 2° – et l'article 127, § 2, de la Constitution – ancien article 59bis, § 4 –), ont pour effet depuis la révision constitutionnelle de 1988 que la Communauté flamande est exclusivement compétente pour tous les établissements scolaires établis en région de langue néerlandaise, sauf pour les trois exceptions énumérées dans la Constitution qui continuent à relever de la compétence fédérale et ce, à l'exclusion de toute autre Communauté, pour tous les établissements scolaires situés en région de langue néerlandaise.

En d'autres termes, d'après les auteurs, la situation actuelle des huit écoles francophones dans les communes périphériques est contraire à la Constitution. Il se base sur le principe de la hiérarchie des normes juridiques et plus spécifiquement sur la primauté de la Constitution sur toute autre règle de droit, en ce compris les lois spéciales. D'après la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, les règles de répartition des compétences énoncées dans les lois spéciales doivent être conformes à celles de la Constitution.

D'après M. Van Dijck, l'article 5 de la loi spéciale du 21 juillet 1971 relative à la compétence et au fonctionnement des conseils culturels qui forme la base légale pour les protocoles de 1970 portant sur l'inspection pédagogique des écoles francophones dans les six communes périphériques, est contraire à la répartition des compétences en matière d'enseignement telle qu'elle figure dans la Constitution. Cet article, du fait de son anti-constitutionnalité, ne peut donc pas être appliqué. Il en est de même pour l'article 93 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

L'intervenant partage l'avis que le Constituant de 1988 n'a souhaité laisser aucun échappatoire constitutionnel – et ne l'a par ailleurs pas fait : l'objectif est de ne pas vider la répartition constitutionnelle des compétences en matière d'enseignement, notamment par une reconnaissance de la compétence de la Communauté française pour pouvoir agir en région de langue néerlandaise.

L'intervenant insiste sur le fait qu'il ne souhaite en aucun cas se prononcer sur la conformité de la disposition de 1971 avec la Constitution d'avant sa révision en 1988.

Il précise que la proposition développe deux autres aspects juridiques : d'une part, seul le protocole de 1970 bé-

néficie d'une protection légale spéciale qui découle de l'article 5 de la loi de 1971; d'autre part, l'article 16bis de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ne s'y applique pas, n'étant pas d'application aux compétences communautaires. Cet article 16bis ne peut d'ailleurs pas violer la répartition constitutionnelle des compétences en matière d'enseignement et il serait donc anticonstitutionnel, dans le cas où même où il serait mis en application.

Il en conclut que, d'un point de vue constitutionnel, la Communauté flamande est en effet depuis 1988 exclusivement compétente pour les huit écoles fondamentales francophones dans les six communes flamandes de la périphérie. Il en déduit que la réglementation ordinaire valable en Flandre au niveau de l'enseignement fondamental, à savoir le décret relatif à l'enseignement fondamental du 25 février 1997, s'applique donc également aux huit écoles fondamentales francophones.

Pour montrer que la Communauté flamande a depuis 1988 la compétence constitutionnelle pour les huit écoles concernées et que, en vertu de la Constitution, la Communauté flamande n'a à aucun moment pu renoncer à sa propre compétence constitutionnelle de l'enseignement, les auteurs n'ont pas seulement voulu montrer que la réglementation flamande en matière d'enseignement s'est de tout temps appliquée à ces écoles. Mais ils n'avaient pas d'autres alternatives du point de vue constitutionnel puisque le Parlement flamand n'est pas compétent pour déterminer à partir de quel moment cette disposition constitutionnelle s'applique. C'est pourquoi le Parlement flamand a opté pour un décret interprétatif qui a un effet rétroactif à partir de la date d'entrée en vigueur des dispositions relatives à l'enseignement fondamental.

M. Van Dijck met une nouvelle fois en évidence que, d'après les auteurs, la proposition de décret interprétatif est en premier lieu un instrument pour apporter une clarification juridique à propos de la compétence flamande sur ces écoles.

En ce sens, l'orateur déplore que la concertation préalable entre les ministres de l'enseignement des Communautés flamande et française n'ait mené à aucune autre piste pour résoudre ce problème juridique. Il regrette tout autant que les chambres réunies du Conseil d'Etat auxquelles la proposition de décret avait été transmise pour avis ont mis cinq mois pour constater au final qu'il y a lieu d'avoir une discussion portant sur le contenu constitutionnel et qu'il n'incombait pas au Conseil de trancher cette controverse. Le Conseil d'Etat renvoie à la Cour constitutionnelle, qui serait l'instance compétente pour trancher le conflit (doc. parl. VI. Parl. 2006-06, n° 1163/2).

C'est pourquoi M. Van Dijck ne voyait d'autres alternatives que de voter ce décret, ce qui donnera lieu à une décision de la part de la Cour constitutionnelle et donc à une plus grande clarté sur la question.

Pour compléter, M. Van Dijck souhaite insister sur un certain nombre de points. Tout d'abord, à la base de la concertation en cours et au conflit d'intérêts antérieur, il existe une discussion sur l'application et l'interprétation de la Constitution et plus spécifiquement sur les conséquences de la réforme de la Constitution menée en 1988 sur un certain nombre de dispositions de la loi spéciale du 8 août 1980. La majorité flamande et le Gouvernement flamand ont développé une thèse juridique correctement motivée qui s'est traduite par la proposition de décret puisque d'autres pistes avaient été écartées. Il est toujours dans les intentions de la majorité au Parlement flamand et au Gouvernement flamand de faire trancher ce litige par la Cour constitutionnelle. Il demande aux auteurs que ce conflit puisse être soumis au plus vite à la Cour et à s'engager à respecter la décision de celle-ci. Le fait d'introduire ce deuxième conflit d'intérêts ne fait que reporter cette demande de clarté juridique et entretenir cette confusion auprès des personnes concernées.

En deuxième lieu, le but des auteurs n'est pas d'attaquer le droit d'existence de ces huit écoles francophones tel que garanti par la loi fédérale sur l'emploi des langues. Le but est que ces écoles puissent bénéficier de toutes les mesures prévues par la politique flamande pour l'enseignement fondamental en Flandre, compte tenu de l'identité pédagogique de ces écoles et plus particulièrement la fonction « passerelle » qu'elles occupent tant dans les enseignements secondaires francophone et néerlandophone.

En troisième lieu, les auteurs ont prévu dans leur proposition de décret une large période transitoire, à savoir le début de l'année scolaire 2009-2010. Cette dernière devrait permettre, d'une part, de créer la clarté juridique nécessaire et, d'autre part, d'avoir suffisamment de temps pour que les services et les écoles concernées puissent avoir la concertation nécessaire et mettre en place les aspects pratiques. Il était même envisageable de recourir à la possibilité prévue dans le décret flamand sur l'enseignement fondamental de demander une dérogation aux objectifs finaux et de développement. Des objectifs similaires pouvaient être proposés.

Cependant, par ces différents conflits d'intérêts et le temps qui passe, il risque d'arriver ce qui est reproché au Parlement flamand dans le conflit d'intérêts, à savoir que les intérêts des élèves concernés et du personnel enseignant soient lésés, de même que la réputation de ces écoles.

Enfin, M. Van Dijck déclare avoir lu avec étonnement que le Parlement francophone bruxellois estime que cette proposition constitue une attaque à l'équilibre institutionnel entre les deux grandes Communautés de Belgique. Il s'agit d'une déclaration qui va très loin. La proposition de décret en question ne souhaite rien d'autre que d'exécuter un certain nombre de dispositions constitutionnelles et, de façon explicite, de rester dans les limites de ces dispositions. Si cela signifie que le Parlement francophone bruxellois estime que, même si la Cour constitutionnelle donne

raison au Parlement flamand dans son interprétation de ces dispositions constitutionnelles, l'exercice des compétences est considéré comme une atteinte à l'équilibre des deux grandes Communautés de Belgique, alors il y aura des répercussions très importantes. Mais le député ose espérer que ce n'est pas l'objectif poursuivi.

M. Luk Van Nieuwenhuysen (traduction) se rallie à ce qui a été dit par son collègue, M. Van Dijck, surtout en ce qui concerne les éléments juridiques développés.

Il est inutile de se voiler la face. Après le conflit d'intérêts soulevé par le Parlement de la Communauté française, il est clair que l'initiative du Parlement francophone bruxellois est une manœuvre dilatoire qui vise à retarder les négociations communautaires fédérales concernant la scission de l'arrondissement de Bruxelles-Hal-Vilvorde. Pour le dire en termes juridiques, il s'agit d'un acte téméraire et vexatoire. Il ne voit pas pourquoi, après le premier conflit d'intérêts, le Parlement francophone bruxellois vient redire la même chose sans nouveau argument.

Il rajoute que, selon lui, les Francophones bruxellois n'ont pas d'intérêt à agir dans le présent dossier. L'enseignement à facilités existe pour les enfants des habitants francophones des six communes de la périphérie et pour personne d'autre. Ceci est clairement déterminé de façon légale.

Il lit dans la motion qu'il y aurait une atteinte à la solidarité entre Bruxelles, la Wallonie et les Francophones de la périphérie. Il demande à la délégation du Parlement francophone bruxellois que lui soit énuméré ce qui constitue cette solidarité. La motion du Parlement francophone bruxellois parle d'ailleurs de la solidarité de Bruxelles avec les Francophones de la périphérie. Les Flamands bruxellois ont également leurs préoccupations, outre le manque de la connaissance du flamand dans les hôpitaux bruxellois ou dans les services de police, comme par exemple le refus pertinent de certaines communes bruxelloises d'organiser un enseignement communal flamand.

C'est avec grand intérêt que l'orateur dit avoir lu le rapport du débat qui s'est tenu au sein du Parlement francophone bruxellois à propos de ce conflit d'intérêts. Il se dit touché d'avoir lu l'appel à la négociation. Il rappelle que, depuis 1992, il fait partie du Parlement flamand. Les ministres flamands en charge de l'enseignement ont déclaré, à chaque début de législature, qu'il y aurait des négociations avec leurs homologues de la Communauté française. Sous la législature précédente, le président du Parlement flamand était ministre de l'Enseignement et il pourra confirmer qu'il a été « remballé ». Lancer un appel à la négociation aujourd'hui lui semble exagéré.

Il pense qu'il ne peut être reproché aux auteurs de la proposition de décret de vouloir rendre celle-ci conforme à la Constitution. Ce n'est pas aux Parlements mais bien à la Cour constitutionnelle de décider si ces dispositions décrétales sont ou non conformes à la Constitution.

Mme Anne-Sylvie Mouzon remercie MM. Van Dijck et Van Nieuwenhuysen pour leurs interventions certes fermes mais, au final, calmes. Tel n'avait pas été le cas des interventions de certains homologues à la Chambre des Représentants. En outre, elle déclare avoir apprécié à leur juste valeur les précisions juridiques apportées par M. Van Dijck.

Sur le plan juridique, la thèse francophone est la suivante : la Constitution (art. 127, § 1^{er}, 3^o) renvoie à la loi spéciale du 8 août 1980 pour arrêter les formes de coopération en matière d'enseignement. C'est ce que fait la loi spéciale, notamment ses articles 15bis et 93 qui maintiennent les articles 4 et 5 de la loi du 21 juillet 1975 (clause de stand still).

Dans son avis sur la proposition de décret flamand contestée par le Parlement francophone bruxellois, le Conseil d'Etat a renvoyé à la Cour constitutionnelle pour qu'elle tranche.

En voulant voter malgré tout, ce serait le Parlement flamand qui trancherait.

La motion adoptée par le Parlement francophone bruxellois allonge les délais pendant lesquels les choses restent en l'état et permettent des négociations en d'autres lieux.

A propos des élèves francophones dont il est question dans la proposition de décret, leur scolarité n'est pas en danger. Ils poursuivront sans doute leurs études dans la langue française mais peuvent aussi se tourner vers une autre Communauté. Il y a donc une cohérence dans la continuité.

Il faut savoir que les élèves flamands à Bruxelles peuvent suivre un cycle complet dans leur langue, organisé et inspecté par la Communauté flamande. Leurs intérêts ne sont jamais menacés.

In illo tempore, les Francophones ont considéré que ces communes auraient dû être intégrées à la Région de Bruxelles-Capitale. Ce ne fut pas le cas, moyennant certaines concessions flamandes. Si aujourd'hui, ces dernières sont remises en question, celles faites par les Francophones à l'époque peuvent aussi revenir sur la table des négociations.

L'intervenante se dit consciente que ce n'est pas dans cette réunion qu'une solution va émerger. Elle place quelque espoir dans les négociations fédérales.

M. Jef Tavernier (traduction) estime que la dernière déclaration est importante. Il se sent mal à l'aise par rapport à elle. Il a le sentiment que les deux parties sont face à un scénario obligé qu'elles se doivent de jouer mais qu'à aucun moment il n'est question d'une réelle concertation. La solution doit être négociée ailleurs, dans le cadre des négociations fédérales... Il estime quant à lui que cela ne

doit pas faire l'objet de négociations entre les présidents de partis ou les gouvernements mais bien être l'objet d'une concertation régulière entre parlementaires. L'orateur regrette que les contacts entre les parlementaires de la Communauté française ou de la Commission communautaire française n'aient lieu que dans le cadre des procédures en conflit d'intérêts.

Depuis le protocole de 1970, la Belgique a été profondément réformée avec pour conséquence que certaines questions peuvent être juridiquement l'objet de contestations. Chacun reconnaîtra que les écoles francophones situées dans les communes à facilités de la périphérie sont particulières et qu'elles auront toujours un caractère mixte. Cela signifie qu'il conviendrait que l'on arrive toujours à des accords, fruits d'une concertation. M. Tavernier regrette que les différents ministres qui se sont succédés au cours des années n'y soient jamais arrivés.

A partir du cadre considéré, il faudrait que les écoles à facilités dans la périphérie relèvent tant de l'enseignement qui ressort des compétences de la Communauté flamande que de l'enseignement de la Communauté française. Il devrait être possible de poursuivre ses études secondaires aussi bien en français qu'en néerlandais. Alors, il pourrait être question d'un véritable enseignement mixte.

M. Tavernier regrette en quelque sorte les mots sévères de la motion. Au cours de son exposé, M. Van Dijck a ramené l'ensemble vers une discussion plus juridique sans faire appel à de grands principes ou accusations.

En conclusion, M. Tavernier estime que ces questions ne doivent pas être traitées en situation de crise et il espère qu'à l'avenir il existera un espace de concertation entre les Communautés sans qu'il faille attendre la naissance d'un conflit. Il espère qu'une solution puisse être trouvée sans que chacune des parties ne s'accuse réciproquement de mettre en cause un grand nombre de principes fondamentaux et qu'il puisse alors être question d'un débat entre adultes.

M. Kris Van Dijck (traduction) souhaiterait réagir à l'intervention de Mme Mouzon. Les membres du Parlement flamand ne sont pas aussi agressifs qu'on veut bien l'écrire dans certains médias.

La loi spéciale de 1980 et la disposition de stand-still sont connues par les auteurs de la proposition de décret. C'est pourquoi il a fait référence à la Constitution de 1988. Il existe une hiérarchie des normes et une loi spéciale ne peut jamais déroger à la Constitution. La discussion initiée par le Parlement francophone bruxellois est une discussion récurrente en Belgique : jusqu'où vont les compétences respectives de la Communauté flamande et de la Communauté française ? Souvent il est dit que des droits déterminés sont en cause. La Flandre n'est pas un pays où sont chassés les individus.

La Constitution stipule que la compétence de la Communauté flamande s'étend à la Région flamande et au territoire bilingue de Bruxelles. Pour la Communauté française, il s'agit de la Région wallonne et du territoire bilingue de Bruxelles.

En ce qui concerne le statut des écoles, le député n'oserait même pas venir au Parlement flamand avec des propositions qui iraient à l'encontre des compétences fédérales. Les lois linguistiques sont une compétence fédérale. Il en va de même de la nomination des bourgmestres. La loi fédérale dit clairement que, dans certaines communes, il existe des droits. Ces droits ont également leurs limites. Ils sont reconnus par la Communauté flamande. Celle-ci finance ces écoles et paie notamment leurs enseignants. Ceci n'est pas toujours réciproque. Quoiqu'il en soit, la Flandre assume ses responsabilités.

La langue utilisée dans cet enseignement est aujourd'hui mais sera aussi demain le français. Dans la législation flamande, il existe une grande flexibilité au niveau des objectifs finaux et des développements. Mais il est question ici d'un principe fondamental : celui qui paie surveille. Les écoles sont francophones maintenant, elles le seront demain aussi. En d'autres mots, c'est un enseignement flamand francophone.

M. Christos Doulkeridis, président, remercie les différents intervenants pour la qualité du débat. Il s'excuse pour le ton adopté dans la lecture de la motion qu'il n'a pas voulu agressive. Il rejoint l'idée de M. Tavernier qui préconise un meilleur dialogue entre les Communautés, d'abord, et entre toutes les entités fédérées, de manière plus générale. Cette nécessité de dialogue n'est pas uniquement liée à la proposition de décret de M. Kris Van Dijck.

Cette volonté de dialogue existe aussi bien au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale en son sein, qu'entre les assemblées francophone et flamande du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale. Au sujet de la proposition de

décret en question, le président regrette l'absence de dialogue et d'accord entre les ministres de l'Enseignement des deux Communautés.

Il souligne que la motion adoptée par le Parlement francophone bruxellois n'a pas un caractère agressif et ne comporte aucune volonté d'humiliation. Il s'agit de laisser du temps à l'émergence d'une solution négociée en d'autres lieux, négociée par des parlementaires, et pas seulement des ministres.

Le président rappelle l'engagement pris par les partis démocratiques du pays, lors de la mise en place du gouvernement fédéral, de favoriser la négociation. La motion en conflit d'intérêts adoptée par le Parlement francophone bruxellois ne doit pas être lue, comprise ou interprétée autrement.

5. Résultat de la concertation

Mme Marleen Vanderpoorten, présidente, constate que la concertation n'a pas abouti à un accord. Le différend sera soumis au Sénat. Ce dernier doit rendre un avis motivé dans les 30 jours après avoir été saisi du différend par le Parlement flamand. Le Comité de concertation instauré par l'article 31 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles dispose alors également de 30 jours, après réception de l'avis du Sénat, pour prendre une décision sur base de consensus.

Le Rapporteur,

André du BUS
de WARNAFFE

Le Président,

Christos DOULKERIDIS